|  |
| --- |
|  |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP1926 octobre 2017 |

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.12)

*(Préparé par le Groupe de travail terrestre)*

PROJET DE DÉCISIONS

***À l’attention des Parties***

12.AA Les Parties sont invitées à :

1. identifier les habitats transfrontaliers des espèces inscrites à la CMS qui pourraient être considérées comme étant des aires de conservation transfrontières (ACT), c’est-à-dire une zone ou partie d’une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux ou plus de deux pays et relève de leur juridiction nationale, qui peut englober une ou plusieurs zones protégées, ainsi que de multiples zones d’utilisation des ressources ;
2. considérer d’élaborer conjointement avec les États de l’aire de répartition limitrophes des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris des plans communs de gestion afin d’améliorer la conservation des habitats et des espèces concernées ;
3. permettre, dans le développement de tels arrangements, la participation des communautés et parties prenantes locales dans le but de faire bénéficier la faune sauvage et le développement durable des communautés y vivant.

***À l’attention du Secrétariat***

12.BB Le Secrétariat doit, sous réserve de la disponibilité des ressources externes,

1. soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la décision 12.AA ;
2. rendre compte au Comité permanent lors de ses 48e et 49e réunions, ainsi qu’à la Conférence des Parties lors de sa 13e session, des progrès dans la mise en œuvre de cette décision.

***À l’attention des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales***

12.CC Les Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales sont encouragées à apporter un soutien financier et technique dans la mise en œuvre des décisions 12.AA et 12.BB.

***À l’attention du Comité permanent***

12.DD Le Comité permanent doit prendre en compte le rapport soumis par le Secrétariat.